

Convention sur les prestations de garantie

conclue entre

désignée ci-après par

- d'une part -

et

l'Association suisse et liechtensteinoise
de la Technique du bâtiment (suissetec)
Auf der Mauer 11, BP, 8021 Zurich

désignée ci-après par suissetec

- d'autre part -

Art. 1 Champ d'application

1. Ayants droit

Les ayants droit aux prestations résultant de la présente convention sont les entreprises membres de suissetec au moment de la constatation du dommage. Les conventions de même nature ou à caractère semblable conclues avec des tiers demeurent inchangées.

2. Produits

Sont compris dans cette convention les produits suivants fabriqués, livrés et caractérisés par..... dans les domaines suivants:

.....
.....
.....
.....
.....

Le domaine de chaque produit est défini par les programmes de ventes en vigueur, y compris les compléments de programmes décrits dans les prospectus, si ceux-ci n'ont pas été expressément signalés par écrit à suissetec comme en étant exclus.

Art. 2 Responsabilité

1. Si l'utilisation de produits faisant partie de cette convention occasionne des dommages au mandant résultant de
 - a) défauts de construction
 - b) défauts de fabrication
 - c) défauts du matériau

-
- d) carence d'instructions résultant de plans de montage et de pose erronés ou insuffisants
 - e) absence de qualité assurée par l'entreprise

 - f) divergences par rapport aux normes spécifiques ou aux règles techniques en vigueur au moment de la fabrication et que le mandant exige réparation, diminution du prix ou dommages et intérêts conformément au contrat d'entreprise, s'engage à:
- 2. a) livrer gratuitement les matériaux nécessaires à la réparation du dommage,
 - b) prendre en charge les frais de démontage et de montage nécessaires, y compris les coûts de remise en état d'origine du bâtiment ou de l'ouvrage ainsi que les autres frais consécutifs au dommage jusqu'à un montant maximal de Fr. 5'000'000.-- par dommage personnel et matériel,
 - c) prendre en charge les frais basés sur les prix du marché de l'endroit de la remise en état.
- 3. Après constatation du dommage, se réserve le droit de réparer le dommage lui-même ou de faire exécuter ces travaux à ses frais par une entreprise de son choix. L'application de cette prérogative devra être signalée au mandant ainsi qu'à l'entrepreneur.
 - 4. La garantie est valable dans le cadre des obligations de l'entrepreneur matière de garanties et de remplacements découlant de la norme SIA 118.
 - 5. Le délai de garantie commence à la réception de l'ouvrage exécuté et dure 5 ans.

Art. 3 Obligations de l'ayant droit

- 1. L'entrepreneur est tenu d'observer et de respecter les règles de la technique valables au moment de l'exécution des travaux, de même que les prescriptions concernant les domaines d'utilisation et les propriétés des produits faisant l'objet du présent contrat selon la documentation en vigueur (directives de pose, catalogues techniques, prospectus) ou directives particulières.
- 2. Il doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin d'éviter ou réduire les dommages.
- 3. Il doit informer l'entreprise des dommages survenus dans un délai de 7 jours ouvrables dès que le dommage est constaté où que le ferblantier aurait dû constater que le dommage était vraisemblablement imputable à un produit de
L'entrepreneur doit fournir une description écrite du dommage dans un délai raisonnable si ... le demande.
- 4. Sur demande, il doit être possible ... de constater ou d'expertiser le dommage par elle-même ou par un expert avant sa réparation. ... doit l'annoncer au mandant

ainsi qu'à l'entrepreneur immédiatement après la communication du dommage.

5. Dans tous les cas, les pièces qui sont à l'origine du dommage doivent être conservées et disponibles sur demande, jusqu'à la réparation totale du dommage.

Art. 4 Litiges

Si des différends en rapport avec la présente convention de garantie surviennent entre le fournisseur et l'ayant droit, une conciliation durable devra être tentée avant de recourir aux tribunaux ordinaires. Il est possible de faire appel à des conseillers techniques de suissetec en tant qu'experts neutres pour régler le litige.

Art. 5 Collaboration (détails du contrat de coopération)

Les parties contractantes s'engagent à entretenir des contacts réguliers et d'échanger ouvertement toutes les informations importantes à une bonne collaboration.

..... et suissetec décident d'un commun accord quels efforts de suissetec en matière de formation et de perfectionnement professionnels peuvent être soutenus par Selon entente, il s'agit principalement d'exposés, de visites de fabrication ou de mise à disposition de documentations concernant les matériaux ou les produits.

Les manifestations en matière de formation et de perfectionnement professionnels peuvent avoir lieu au Centre de formation de Lostorf ou ailleurs.

Art. 6 Durée de la convention

La présente convention prend effet au Elle peut être dénoncée par chaque partie pour la fin d'une année civile avec préavis de 6 mois.

Ainsi fait en quatre exemplaires.

Zurich, le

**Association suisse et liechtensteinoise
de la Technique du bâtiment (suissetec)**

Peter Schilliger
Président central

Hans-Peter Kaufmann
Directeur